

Appel à candidatures Création Postes Assistants Spécialistes Partagés entre établissements de santé et/ou EHPAD Vague 10 (2023-2025)

Cahier des Charges

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France lance son **10^{ième} appel à candidatures (AAC) en ligne** pour permettre la création de postes d'Assistants Spécialistes à temps Partagé (ASP) entre 2 établissements de santé (y compris unité de soins en milieu pénitentiaire (USMP) ou dispositifs publics de prévention (CLAT, Centre de vaccination, CeGIDD) ou entre un EHPAD et un établissement de santé.

Ce dispositif de soutien à la fidélisation des professionnels médicaux (médecine, odontologie et pharmacie) via l'exercice partagé vient en complément du dispositif national mis en place en 2010.

L'Agence Régionale de Santé finance les projets de recrutements à hauteur de **60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1^{ère} et 2^{ème} année (prime d'exercice territorial comprise)**, la partie restante étant prise en charge par les établissements de santé ou EHPAD partenaires.

L'Assistant Spécialiste Partagé sera accueilli par les établissements de santé ou EHPAD partenaires durant **2 années consécutives et continues du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2025**. En plus de ses missions cliniques, l'Assistant Spécialiste Partagé participera à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche. Toutes les spécialités médicales et chirurgicales sont concernées, ainsi que l'odontologie et la Pharmacie.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPECIALISTE PARTAGE

Lors du jury de sélection, seront privilégiés les dossiers répondant aux critères suivants :

- 1) Favoriser la répartition territoriale des médecins, des chirurgiens-dentistes et pharmaciens hospitaliers en renforçant les établissements de santé ou EHPAD en difficulté ou situés en grande couronne
- 2) Contribuer à développer ou mettre en place des projets médicaux partagés entre établissements, pour garantir la gradation des soins hospitaliers ou des soins en EHPAD, favoriser les projets médicaux incluant une USMP ou un dispositif public de prévention (CLAT, centre de vaccination, CEGidd) et contribuer au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire



- 3) Soutenir des projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de parfaire leur formation post-internat
- 4) Permettre aux jeunes médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de participer à l'encadrement des internes
- 5) Participer à l'amélioration du parcours de santé de la personne âgée en inscrivant le projet dans la dynamique de la filière gériatrique territoriale, en renforçant les liens avec les EHPAD (poste de médecin coordonnateur), et/ou entre les disciplines médicales (psychiatrie/gériatrie, oncogériatrie...).
- 6) Le jury sera particulièrement attentif à ce que les établissements de santé ou EHPAD aient déjà engagé un projet de recherche mutualisé afin que le projet de recherche puisse être mis en œuvre durant les 2 ans d'assistantat.
- 7) Au terme des 2 années d'assistantat partagé, la prolongation du contrat de l'assistant spécialiste associé est possible une seule fois, sur décision du jury. Pour solliciter un renouvellement, les établissements produisent une note argumentaire expliquant pourquoi la titularisation n'a pas pu se faire au terme des deux ans et clarifiant les perspectives proposées au praticien. Il est rappelé que le candidat peut toujours être renouvelé par l'établissement indépendamment du présent appel à candidatures dans la limite de 6 ans.

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le statut d'Assistant des hôpitaux (articles R6152-501 et suivants du CSP) prévoit que le praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (y compris USMP et dispositif public de prévention) ou un EHPAD¹ (dit établissement recruteur).

Le dispositif des ASP bénéficie à **2 établissements sur un projet médical co-construit et partagé entre l'établissement recruteur et l'établissement partenaire.**

L'établissement recruteur peut être soit un établissement de santé public, soit un EHPAD ;

L'établissement partenaire pouvant être :

- ❖ Centre Hospitalier Général (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
- ❖ Centre Hospitalier Général avec un service universitaire (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
- ❖ Centre Hospitalier Universitaire ((y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
- ❖ Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC)
- ❖ EHPAD
- ❖ CLCC
- ❖ HIA

Le partenariat entre deux établissements relevant de l'APHP est exclu.

La réglementation actuelle ne permet pas l'assistantat partagé avec un établissement privé à but lucratif.

Les deux années d'Assistantat valident le titre d'Ancien assistant des hôpitaux qui donne la possibilité de solliciter l'accès au secteur 2.

Un ESPIC ne peut pas déposer une demande en tant qu'établissement recruteur. Il ne peut être qu'établissement partenaire.

4. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

L'Agence prend en charge **60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1^{ère} et 2^{ème} année²**. La partie restante revient aux établissements partenaires sur le projet médical.

¹ *Le Code de la santé publique stipule que les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1 du Code peuvent être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit les EHPAD.*

² *Arrêté du 8 juillet 2022 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.*

Salaire de base Assistant Spécialiste des Hôpitaux 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année	2 762,16 € (mensuels bruts)
Indemnité d'Engagement de Service Public Exclusif	1010 € (mensuels bruts)
Prime d'Exercice Territorial	1 000 € (mensuels bruts)
Charges patronales	44%
Rémunération mensuelle brute chargée/Poste	6 872 €
Prise en charge ARS 60% sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste	4 123 €

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

➤ Profils

1. Profil Candidat

- Etre en post internat (maximum 4 ans après l'obtention du diplôme d'état, soit le DES)
- Avoir soutenu sa thèse ou apporter la preuve que celle-ci sera soutenue avant le 31/10/2023
- Etre inscrit à l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens-dentistes ou des Pharmaciens + n° RPPS pour une prise de poste au **1^{er} novembre 2023**

NB : pour les Praticiens à Diplôme étranger Hors Union Européenne : attestation de dépôt de demande d'autorisation d'exercice au CNG antérieure au 31 décembre 2022 pour une prise de fonction au 1/11/2023

2. Profil Etablissements de Santé Recruteurs & Partenaires

- Tout partenariat possible entre les établissements visés en 3. *Disposition légales et réglementaires*, prioritairement au bénéfice d'établissements en difficulté ou situés en grande couronne.
- Un des services d'accueil doit obligatoirement être agréé pour accueillir des internes pour permettre à l'ASP de participer à l'encadrement des internes
- Equipes médicales en difficulté de recrutement (postes vacants, spécialités en tension...)
- Engagement écrit des établissements partenaires sur le projet médical partagé garantissant l'adhésion aux principes et objectifs du dispositif

3. Projet médical partagé

- Toutes les spécialités et filières peuvent être concernées, et en particulier les spécialités présentant des difficultés de recrutement
- Afin de renforcer les équipes des établissements en difficulté ou situés en **grande couronne**, le jury sera très attentif au fait que **l'un des deux établissements de santé s'engage à proposer** à l'issue des 2 ans d'assistantat à temps partagé **un poste pérenne** de façon à poursuivre la collaboration engagée avec l'autre établissement partenaire. Cette période doit être envisagée comme un tremplin vers la titularisation et le développement des filières de soins.
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les deux sites
- Perspectives professionnelles pour le candidat en poste dans l'un ou l'autre des établissements concernés.

➤ Modalités d'instruction

Les dossiers sont à déposer sur une plateforme informatique dédiée **jusqu'au 22 mai 2023** :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidatures-pour-les-postes-partage-assistant-specialiste>

Les dossiers doivent être saisis par l'établissement support/recruteur qui sera l'interlocuteur unique de l'ARS.

Les dossiers de candidatures complétés (6 volets à remplir) devront être constitués de 5 pièces obligatoires (format PDF et lisible) :

1. **Descriptif du Projet médical partagé entre les deux établissements partenaires, détaillé et construit conjointement entre les établissements partenaires. Il précise la répartition de la quotité de travail, qui doit être équilibrée entre les deux établissements et adaptée au projet médical partagé**
2. **CV** du candidat proposé
3. **Lettre de motivation** du candidat proposé à exercer à l'issue du contrat au sein de l'un des deux établissements de santé dans le cas d'une proposition de poste pérenne
4. **Attestation d'inscription à l'Ordre professionnel** et n° RPPS ou d'une date d'inscription prévisionnelle
5. **Lettre d'engagement** type sur le projet médical partagé, le recrutement et le reste à charge sur les postes retenus et financés (frais de déplacement...), complétée, datée et signée par les Directeurs d'établissements et chefs de services d'accueil

6. Calendrier

Dépôt des candidatures en ligne	Jusqu'au 22 mai 2023 – délai de rigueur
Jury de sélection	Semaine du 19 juin 2023
Notification des décisions	Après le jury de sélection
Prise de poste	1 ^{er} Novembre 2023
Durée du Financement	Du 1 ^{er} Novembre 2023 au 31 Octobre 2025

7. Financement

Le financement de l'ARS, dans le cadre du FIR ne pourra être versé que sur présentation des justificatifs d'activité dans les deux établissements **par l'établissement recruteur dans les délais imposés par l'ARS**. Le versement des crédits est conditionné à la production des pièces justificatives aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

- ❖ **A la prise de poste (au plus vite et dans tous les cas avant le 31 janvier 2024):**
 - Attestation de prise de poste dans l'établissement **recruteur** ou premier bulletin de salaire
 - Attestation de prise de poste dans l'établissement **partenaire**
 - inscription ordinale **définitive** de l'assistant
- ❖ **Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l'année en cours) :**
 - Le dernier bulletin de salaire
 - Une attestation de fonction de l'établissement **partenaire**

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

- le premier financement des 14 premiers mois au second semestre de l'année 2024
- le second financement des 10 derniers mois au second semestre de l'année 2025.



8. Cas particuliers

Remplacement d'un candidat suite à un désistement

Informez immédiatement l'ARS

Possibilité de proposer **dans les meilleurs délais** un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :

1. Motif de désistement de l'ancien candidat
2. CV
3. Lettre de motivation
4. Obligatoire : n° RPPS d'inscription à l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens-dentistes ou des Pharmaciens
5. Lettre d'engagement type datée et signée par les chefs des services d'accueil et les directeurs des établissements de santé partenaires stipulant l'accord sur le recrutement
6. L'établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail

Report de prise de fonction du candidat retenu

Informez immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut le financement ne sera pas délégué.

La prise de poste des ASP doit se faire le 1^{er} novembre 2023, et à titre exceptionnel courant novembre et décembre après validation par les services de l'ARS.

9. Contact ARS

Le dépôt des candidatures se fait en ligne via le lien de connexion ci-dessous.

Date limite dépôt dossiers : **22 mai 2023 délai de rigueur.**

Uniquement en ligne par le Bureau des Affaires Médicales de l'établissement recruteur :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidatures-pour-les-postes-partage-assistant-specialiste>

Jury de sélection : Semaine du 19 juin 2023

Prise de poste : 1^{er} novembre 2023

Fonctions : du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2025

PIECES A TELECHARGER

1. Cahier des charges
2. Mode opératoire pour déposer en ligne une candidature

CONTACT ARS : ars-idf-dos-asp@ars.sante.fr ou ars-idf-asp@ars.sante.fr